



MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD  
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE  
PROVINCE DE QUÉBEC

## AVIS PUBLIC

### DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

**SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NO. 147-08-2025 VISANT À AUTORISER UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR LE LOTISSEMENT DU RÉAMÉNAGEMENT DU NOYAU RÉCRÉATIF, SUR LES LOTS ACTUELS NO. 2 898 948, NO. 5 664 993, NO. 5 871 108 ET NO. 6 652 452**

Aux personnes et organismes intéressés ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 11 août 2025, le conseil municipal a adopté le *Second projet de résolution no. 147-08-2025 visant à autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le lotissement du réaménagement du noyau récréatif, sur les lots actuels no. 2 898 948, no. 5 664 993, no. 5 871 108 et no. 6 652 452* à la suite d'une assemblée publique de consultation qui a eu lieu le 11 août 2025.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*.

Une demande peut viser les dispositions suivantes :

#### **Second projet de résolution no. 147-08-2025**

- a) Autoriser une marge de recul avant de 0,45 mètre entre le presbytère et le lot projeté 6 684 621 malgré une prescription de 7,5 mètres en vertu de l'article 4.4.2 a) du *Règlement de zonage n°187-2008* ;
  - b) Autoriser une marge de recul avant de 0,72 mètre entre l'église et le lot projeté 6 684 621 malgré une prescription de 9 mètres en vertu de l'article 4.5.2 a) du *Règlement de zonage n°187-2008* ;
  - c) Autoriser les trottoirs et aménagements empiétant de plus de 50% dans la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal pour la zone concernée et à moins de trois (3) mètres des limites de propriété malgré l'interdiction à cet effet prévu à l'article 5.2.3 du *Règlement de zonage n°187-2008* ;
3. Une demande peut provenir des personnes intéressées de la zone visée par la disposition et des zones contiguës à celle-ci. Une liste détaillée des zones concernées d'où peut provenir une demande se trouve au tableau suivant :

Disposition	Zone(s) visée(s)	Zone(s) contiguë(s)
a)	M-3	I-4 ; M-2 ; M-4 ; P-1 ; P-5 ; RA-1 ; RA-2 ; RA-5 ; RA-6 ; RA-7 ; RB-1
b)	P-5	I-4 ; M-3 ; P-1 ; RA-19
c)	M-3 ; P-1	I-4 ; M-2 ; M-4 ; P-1 ; P-2 ; P-5 ; RA-1 ; RA-2 ; RA-5 ; RA-6 ; RA-7 ; RA-9 ; RA-19 ; RB-1

4. Les zones concernées par les dispositions énumérées sont illustrées aux cartes ci-dessous.

5. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- Être reçue par écrit, soit par courriel ou par la poste, au bureau de la municipalité au plus tard le 20 août 2025;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées n'excède pas 21.



6. Une demande valide doit être déposée afin de soumettre une disposition à la tenue d'un registre, conformément aux articles 136 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

**Personnes intéressées (habile à voter)**

7. Est une personne intéressée toute personne majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter selon l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums (RLRQ, c. E-2.2)* et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- Être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)*, situé dans les secteurs concernés.

Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise.

Pour être habile à voter, une personne morale doit :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*.

8. Les renseignements et précisions permettant de déterminer les limites des zones ainsi que les personnes physiques ou morales intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité ainsi que par courriel au [direction@saint-bernard.quebec](mailto:direction@saint-bernard.quebec), aux heures normales de bureau.
9. La disposition qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.
10. Toute personne qui désire consulter le second projet de résolution ou visualiser les zones concernées peut le faire sur le site Internet <https://saint-bernard.quebec/> ou sur demande au bureau municipal, situé au 1499, rue Saint-Georges, Saint-Bernard, G0S 2G0.

Donné à Saint-Bernard (Québec), ce **12 août 2025**.

(Signé) \_\_\_\_\_

Marie-Ève Parent  
Directrice générale et greffière-trésorière